



## Fiche pratique Écoles de musique associatives

### « Points de vigilance dans la convention collective Eclat »

**1- La rémunération :** L'article 1.4.3 de l'Annexe I, implique une rémunération fixe chaque mois, 12 mois sur 12, calculée en multipliant l'indice par la valeur du point et au prorata d'un temps plein pour le temps partiel. Il rend illégal tout calcul via un **taux horaire**, ce qui exclut de fait toute pratique de lissage ou annualisation.

**2- Le contrat de travail :** Le mode normal d'embauche est le CDI. Le CDD ne peut servir que dans des cas particuliers (remplacement/accroissement temporaire d'activité), le motif du recours au CDD doit être indiqué sur le contrat. **En aucun cas un CDD ne peut servir de période d'essai.** Le recours au CDI-Intermittent est totalement exclu pour nos professions, ainsi, bien évidemment, que le salariat déguisé (auto-entrepreneurs). Le contrat de travail doit être conforme aux textes normatifs de la convention collective.

**3- Le statut des enseignants :** Selon l'art. 1.4.1 de l'annexe I, les salariés reçoivent la qualification de professeur s'il existe des cours et des modalités d'évaluation des acquis des élèves s'appuyant sur un programme permettant de mesurer leur progression et de passer d'un niveau à un autre. Par conséquent, à partir du moment où il est demandé aux salariés d'évaluer leurs élèves (quelles que soient les modalités de cette évaluation - examens, auditions, contrôle continu, etc.), les salariés reçoivent la qualification de professeur (indice 265). Si il n'y a pas d'évaluations afin de mesurer la progression, le contrat mentionne le statut d'animateur-technicien (indice 257), et indépendamment de leurs diplômes (DE, etc.)